**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ**

**PAR-DEVANT LE PRÉSIDENT PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

*(Article 835, al. 1er du Code de procédure civile)*

L’AN DEUX MILLE […]

ET LE

## À LA DEMANDE DE :

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat :**

**Maître** *[nom, prénom]*, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente assignation et ses suites

## J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

Où étant et parlant à :

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, prise en la personne de son représentant légal domicilié, en cette qualité, audit siège

Où étant et parlant à :

**D’AVOIR À COMPARAÎTRE :**

**Le *[date]* à *[heures]***

**Par-devant le Président près le Tribunal judiciaire de *[ville]*, *[chambre]*, tenant l’audience des référés en la salle ordinaire du Palais de justice de *[ville]*, sis *[adresse]***

**ET L’INFORME :**

Qu’un procès lui est intenté pour les raisons exposées ci-après.

Que, en application des articles 753 et 762 du Code de procédure civile il est tenu :

🡺Soit de se présenter à cette audience, seul ou assisté de l’une des personnes suivantes :

* Un avocat
* Le conjoint ;
* Le concubin ;
* La personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
* Un parent ou allié en ligne directe ;
* Un parent ou allié en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus ;
* Une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise.

🡺Soit de se faire représenter par un avocat, ou par l’une des autres personnes ci-dessus énumérées, à condition qu’elle soit munie d’un pouvoir écrit et établi spécialement pour ce procès.

Que l’État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Qu’à défaut de comparaître à cette audience ou à toute autre à laquelle l’examen de cette affaire serait renvoyé, il s’expose à ce qu’un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

**TRÈS IMPORTANT**

**Il est, par ailleurs, indiqué au défendeur la disposition du Code de procédure civile suivantes :**

**Article 484**

*L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.*

**Article 486**

*Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.*

**Article 488**

*L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.*

*Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.*

**Article 832**

*Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.*

**Il est encore rappelé la disposition du Code civil suivante :**

**Article 1343-5**

*Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.*

 *Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s’imputeront d’abord sur le capital.*

 *Il peut subordonner ces mesures à l’accomplissement par le débiteur d’actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.*

 *La décision du juge suspend les procédures d’exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d’intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge.*

 *Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

 *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d’aliment.*

**Il est enfin indiqué, en application des articles 56 et 753 du Code de procédure civile :**

Que, le demandeur *[consent/ ne consent pas]* à ce que la procédure se déroule sans audience en application de l’article L. 212-5-1 du Code de l’organisation judiciaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont visées et jointes en fin d’acte selon bordereau.

PLAISE AU PRÉSIDENT

🡺**Condition de recevabilité de la demande tenant à l’exigence de recours à un mode de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge**

Issue de l’article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, l’article 750-1 du Code de procédure civile dispose que, devant le Tribunal judiciaire, « *à peine d’irrecevabilité que le juge peut prononcer d’office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d’une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d’une tentative de médiation ou d’une tentative de procédure participative, lorsqu’elle tend au paiement d’une somme n’excédant pas 5 000 euros ou lorsqu’elle est relative à l’une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l’organisation judiciaire*. »

Il ressort de cette disposition que pour un certain nombre de litiges, les parties ont l’obligation de recourir à un mode de résolution amiable des différends.

Sont visées :

* Les demandes qui tendent au paiement d’une somme inférieure à 5.000 euros
* Les demandes relatives à un conflit de voisinage *(actions visées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du COJ)*

***[Si exigence de tentative de règlement amiable du litige]***

Conformément à l’article 750-1 du Code de procédure civile, préalablement à la saisine du Tribunal de céans, *[identité du demandeur]* a tenté de résoudre amiablement le litige en proposant, dans le cadre d’une *[conciliation menée par un conciliateur de justice / de médiation / de procédure participative]* à *[identité du défendeur]* de *[préciser les diligences accomplies]* :

Toutefois, cette tentative de règlement amiable n’a pas abouti pour les raisons suivantes : *[préciser les raisons de l’échec]*

***[Si dispense de tentative de règlement amiable du litige]***

En application de l’article 750-1 du Code de procédure civile, préalablement à la saisine du Tribunal de céans, *[identité du demandeur]* n’a pas tenté de résoudre amiablement le litige pour la raison suivante :

* L’une des parties au moins sollicite l’homologation d’un accord
* L’exercice d’un recours préalable était obligatoire
* l’absence de recours à l’un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime
* Le juge ou l’autorité administrative doit, en application d’une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation
* Le litige est relatif au crédit à la consommation, au crédit immobilier, aux regroupements de crédits, aux sûretés personnelles, au délai de grâce, à la lettre de change et billets à ordre, aux règles de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l’intermédiaire
1. **RAPPEL DES FAITS**
* Exposer les faits de façon synthétique et objective, tel qu’ils pourraient être énoncés dans le jugement à intervenir
* Chaque élément de fait doit, en toute rigueur, être justifié au moyen d’une pièce visée dans le bordereau joint en annexe, numérotée et communiquée à la partie adverse et au juge
1. **DISCUSSION**
2. **Sur la mesure d’urgence consistant à *[préciser la mesure sollicitée]***
3. **En droit**

L’article 835, al. 1er du CPC dispose que « *le président du tribunal judiciaire ou le juge de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

Il ressort de cette disposition que lorsqu’il s’agit de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble illicite, le Juge des référés dispose du pouvoir de prononcer deux sortes de mesures :

* Des mesures conservatoires
* Des remises en état

La question qui rapidement s’est posée a été de savoir si ces mesures pouvaient indifféremment être prononcées lorsqu’est établi, soit la survenance d’un dommage imminent, soit l’existence d’un trouble manifestement illicite.

À l’examen, il apparaît que l’adoption d’une mesure de remise en état ne saurait, par définition, être prononcée pour prévenir un dommage imminent. Cette mesure ne se conçoit que si le dommage s’est déjà réalisé. Or s’il est imminent, cela signifie qu’il n’a pas encore eu lieu.

De ce constat, on peut en déduire que :

* ***D’une part***, l’adoption d’une mesure de remise en état ne sera prononcée que pour faire cesser un trouble manifestement illicite
* ***D’autre part***, la prescription d’une mesure conservatoire ne se justifiera que dans l’hypothèse où il est nécessaire de prévenir un dommage imminent

En toute hypothèse, comme prévu par l’article 835, al. 1er du CPC, il est indifférent qu’existe une contestation sérieuse.

Lorsque le juge est saisi sur le fondement de cette disposition, l’établissement d’une telle contestation sera sans incidence sur le pouvoir du Juge de prononcer une mesure conservatoire ou une mesure de remise en état.

Pour solliciter du Juge des référés l’adoption d’une mesure de remise en état, le demandeur doit donc justifier la nécessité de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans un arrêt du 22 mars 1983, la Cour de cassation a précisé que, dans cette hypothèse, il n’était pas nécessaire de démontrer l’urgence à l’instar d’une demande de référé (*Cass. 3e civ. 22 mars 1983*).

Cette décision a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 5 mai 2011 (*Cass. 2e civ., 5 mai 2011, n°10-19231*).

==> **Sur le trouble manifestement illicite**

Le trouble manifestement illicite s’entend, selon un auteur, de « *toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit* ».

Il ressort de la jurisprudence que ce trouble peut résulter de la méconnaissance d’un droit ou d’une règle (V. en ce sens *Cass. 1ère civ., 17 mars 2016, n° 15-14072*).

Il importe peu que la règle violée soit d’origine légale ou contractuelle. Il est également indifférent que la norme méconnue soit de nature civile ou pénale.

À cet égard, constitue un trouble manifestement illicite :

* Une atteinte à la vie privée ( *1ère civ., 17 mars 2016, n° 15-14072*
* Le refus d'un associé de voter une modification de l'objet statutaire de la société l'empêchant de fonctionner conformément à son objet réel ( *com., 4 févr. 2014, n° 12-29348*)
* La coupure unilatérale de l'alimentation en eau d'une maison destinée à l'habitation ( *3e civ. 23 juin 2016, n°15-20338*)
* Le stationnement, sur l'assiette d'un chemin de servitude, d'un véhicule faisant obstacle au passage ( *3e civ. 21 déc. 2017, n°16-25430*)
* L’occupation sans droit ni titre du bien d’autrui ( *3e civ. 21 déc. 2017, n°16-25470*)
* Les circonstances de rupture d’une relation commerciale établie ( *com. 10 nov. 2009, n°08-18337*)
* la diffusion d'informations relatives à une procédure de prévention des difficultés des entreprises, couvertes par la confidentialité, sans qu'il soit établi qu'elles contribuent à l'information légitime du public sur un débat d'intérêt général ( *com., 15 déc. 2015, n°14-11500*)
* Le refus d'un associé de voter une modification de l'objet statutaire de la société l'empêchant de fonctionner conformément à son objet réel ( *com., 4 févr. 2014, n°12-29348*)

S’agissant de l’appréciation de l’existence d’un trouble manifestement illicite, la Cour de cassation exerce son contrôle sur cette notion (*Cass. Ass. plén., 28 juin 1996, n°94-15935*) ou son absence (pour une corrida organisée dans la zone couverte par une tradition locale ininterrompue : *Cass. 2e Civ., 22 novembre 2001, n°00-16452*).

Plus précisément, la deuxième chambre civile a décidé de laisser à l’appréciation souveraine des juges du fond les éléments de preuve établissant l’existence du trouble, mais exerce son contrôle sur l’illicéité manifeste de ce trouble (*Cass. 2e Civ., 7 juin 2007, n°07-10.601* ; *Cass. 2e civ., 6 décembre 2007, n°07-12.256*).

Les juges du provisoire apprécient ensuite souverainement la mesure propre à mettre fin au trouble qu’ils ont constaté (*Cass. 2e civ., 12 juillet 2012n°11-20.687*), car il résulte de la lettre même du texte que l’intervention du juge des référés ne peut tendre qu’à faire cesser le trouble (ou à empêcher la survenance du dommage imminent), ce qui lui laisse une latitude importante dans le choix des mesures, à cette exception près que la mesure ne doit pas être inopérante (*Cass. 2e civ., 30 avril 2009, n°08-16.493*) et ne pas porter une atteinte excessive à la liberté d’expression (*Cass. soc., 26 mai 2010, n°09-12282*).

Mais si, au jour où le juge des référés statue, le trouble allégué a pris fin, aucune mesure ne peut être prononcée sur le fondement de l’article 835, al. 1er, du CPC, étant précisé qu’en cas d’appel, la cour d’appel statuant en référé doit apprécier l’existence du trouble ou du risque allégué en se plaçant au jour où le premier juge a rendu sa décision et non au jour où elle statue (*Cass. 2e civ., 4 juin 2009, n°08-17174*).

En cas de cessation du trouble au jour de l’ordonnance, seule la réparation du dommage peut alors être envisagée, mais elle relève du juge du fond (*Cass. 2e civ., 22 septembre 2005, n°04-12.032*), ce dernier ne disposant pas, en l’état des textes, des moyens de faire cesser l’illicite, quoiqu’il puisse condamner, sur le fondement de l’article 1240 du code civil, à des dommages-intérêts pour compenser le coût de réparations de nature à empêcher la survenance d’un dommage grave et imminent, que la jurisprudence assimile au préjudice certain (*Cass. 2e civ., 15 mai 2008, n°07-13483*).

==> **Sur les mesures de remise en état**

La mesure de remise en état prescrite par le juge doit avoir pour finalité de faire cesser le trouble manifestement illicite dont il est fait état par le demandeur.

Il pourra donc s’agir de faire cesser la diffusion d’un article de presse diffamatoire, de prononcer la mainlevée d’une saisie pratiquée sans titre exécutoire, d’ordonner la destruction de travaux, la remise en état des lieux ou encore l’expulsion d’un occupant sans droit ni titre.

La demande d’adoption d’une mesure de remise en état ne pourra être motivée que par la nécessité de faire cesser un trouble manifestement illicite.

2. **En l’espèce**

*[…]*

==> **En conséquence**, il est demandé au Président du Tribunal de céans d’ordonner, à *[nom de la partie visée]* de faire cesser le trouble manifestement illicite dont il est fait état en *[préciser la mesure à ordonner]*, ce sous une astreinte de *[X euros]* par jour de retard à compter de l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la signification de la décision à intervenir.

1. **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Compte tenu de ce qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de *[nom du demandeur]* les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts et faire valoir ses droits, il est parfaitement fondé à solliciter la condamnation de *[nom du défendeur]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Les pièces justificatives visées par le requérant sont énumérées dans le bordereau annexé aux présentes écritures.

PAR CES MOTIFS

*Vu l’article 835, al. 1er du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces versées au débat*

Il est demandé au Président près le Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

Déclarant la demande de *[Nom du demandeur]* recevable et bien fondée,

* **DIRE ET JUGER** que *[préciser le trouble]* constitue un trouble manifestement illicite qu’il y a lieu de faire cesser
* **DIRE ET JUGER** qu’il serait inéquitable de laisser à la charge de *[nom du demandeur]* les frais irrépétibles qu’il a été contraint d’exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts

En conséquence,

* **ORDONNER** à *[nom de la partie visée]* de *[préciser la mesure à ordonner]*, ce sous une astreinte de *[X euros]* par jour de retard à compter de l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la signification de la décision à intervenir.
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* au paiement de la somme de *[montant]* au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* **CONDAMNER** *[nom de l’adversaire]* aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître *[identité de l’avocat concerné]*, avocat, en application de l’article 699 du Code de procédure civile
* **ORDONNER**, vu l’urgence, l’exécution provisoire de l’ordonnance sur minute

**SOUS TOUTES RÉSERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT.**

**Bordereau récapitulatif des pièces visées au soutien de la présente assignation :**